



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

**Office fédéral de la police fedpol**  
Etat-major  
Service juridique et protection des données

## **Révision partielle de l'ordonnance sur les armes**

**Rapport sur les résultats de l'audition menée auprès des cantons  
(du 2 juillet au 15 octobre 2013)**

Office fédéral de la police  
Octobre 2013

# Sommaire

<b>1</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>REMARQUES GÉNÉRALES .....</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>COMMENTAIRES SUR LES DISPOSITIONS DU PROJET DE MODIFICATION.....</b>	<b>4</b>
3.1	ART. 12, AL. 1 .....	4
3.2	ART. 12, AL. 2 .....	6
3.3	ART. 18, AL. 4 .....	6
3.4	AUTRES REMARQUES .....	9
<b>4</b>	<b>LISTE DES CANTONS, ORGANISATIONS ET PARTIS POLITIQUES AYANT RENDU UN AVIS.....</b>	<b>10</b>

## 1 Contexte

La révision partielle de l'ordonnance sur les armes vise trois objectifs.

1. Suite au réexamen de la "liste des Etats" visée à l'art. 12 de l'ordonnance sur les armes du 2 juillet 2008 (OArm)<sup>1</sup>, la Croatie et le Monténégro doivent être retirés de ladite liste. Aucun nouveau pays ne doit y être ajouté.
2. Pour améliorer la lutte contre les abus commis avec des armes, l'art. 18, al. 4, OArm doit être revu de sorte à ce qu'une obligation de transmettre une copie de l'extrait du casier judiciaire au service cantonal d'enregistrement y soit inscrite.
3. La teneur de l'art. 12, al. 2, OArm doit également être adaptée à celle de l'art. 7, al. 2, de la loi sur les armes du 20 juin 1997 (LArm)<sup>2</sup>, auquel il est subordonné, afin de dissiper les actuelles contradictions à ce sujet.

Du 2 juillet au 15 octobre 2013, l'Office fédéral de la police a mené auprès des cantons une audition relative au projet de révision partielle de l'OArm. 25 cantons ont rendu une prise de position. Le canton de SZ a expressément indiqué qu'il ne rendrait pas d'avis. Par ailleurs, six organisations, associations et partis politiques ont pris position. La liste des participants à la procédure d'audition figure au chap. 4 du présent rapport.

## 2 Remarques générales

La majorité des cantons approuve que *la Croatie et le Monténégro soient retirés* de la liste des Etats et qu'*aucun nouveau pays n'y soit ajouté*. SH est opposé à un effacement de la Croatie et du Monténégro de la liste des Etats. Quatre cantons (SH, SO, VD, ZG) souhaitent par ailleurs que des pays soient ajoutés à la liste. Divers cantons (NW, OW, UR) proposent en outre que seuls les étrangers domiciliés en Suisse et disposant d'un permis d'établissement soient désormais en principe autorisés à posséder une arme. Parmi les organisations et les partis politiques consultés, le CP et la GHA sont favorables à une adaptation de la liste des Etats. L'UDC, proTell et le Musée militaire suisse de Full sont en revanche opposés à la suppression proposée dans la liste des Etats. L'UDC réclame par ailleurs une extension de cette liste.

18 cantons (AG, AI, AR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) approuvent la modification de l'*art. 18, al. 4, OArm*, tandis que sept autres (BE, BL, BS, FR, NE, SG, SH) la désapprouvent: selon BE, BL, BS, FR, NE et SG, la modification proposée n'est pas, ou peu, appropriée pour lutter (efficacement) contre les abus commis avec des armes et/ou selon, BL, BS, FR et SH, une charge administrative supplémentaire (disproportionnée) en découlerait. De nombreux cantons (BE, BL, FR, JU, NE, NW, UR) préféreraient une variante où l'acquisition d'armes à feu serait soumise, d'une manière générale, à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes ou à un contrôle (préalable). SG est d'avis que la situation ne pourra être améliorée que si l'aliénateur d'une arme est tenu de réclamer dans tous

---

<sup>1</sup> RS 514.541

<sup>2</sup> RS 514.54

les cas (sauf pour les acquisitions par des membres de la famille) soit un extrait du casier judiciaire, soit un permis d'acquisition d'armes, et qu'il l'envoie au service cantonal de communication. Pour AI, il est logique qu'un extrait du casier judiciaire soit requis dans certains cas pour les armes soumises à déclaration pouvant être acquises sans permis d'acquisition. Les tireurs sportifs et les chasseurs devraient cependant ne pas y être soumis. Parmi les autres participants à l'audition, le CP rejette la modification de l'art. 18, al. 4, OArm.

L'adaptation de l'art. 12, al. 2, OArm, n'a fait l'objet d'aucun rejet.

### 3 Commentaires sur les dispositions du projet de modification

#### 3.1 Art. 12, al. 1

##### a) Cantons

La majorité des cantons **approuve** que la Croatie et le Monténégro soient retirés de la liste des Etats et qu'aucun nouveau pays n'y soit ajouté. Les cantons favorables au projet ont toutefois formulé les remarques et avancé les réserves suivantes:

- LU indique que les Etats figurant dans la liste des Etats et ceux qui, potentiellement, pourraient y être inscrits doivent toujours être surveillés afin de pouvoir réagir dans un délai approprié et adapter la liste des Etats en conséquence.
- ZH souligne aussi l'importance de réévaluer régulièrement la liste des Etats.
- UR, NW et OW approuvent que la Croatie et le Monténégro soient retirés de la liste, mais proposent que seuls les étrangers domiciliés en Suisse et (pour NW) qui disposent d'un permis d'établissement soient désormais autorisés à posséder une arme, certaines exceptions demeurant possibles, par exemple pour les tireurs sportifs et les chasseurs étrangers. Dans certains pays, il est difficile d'obtenir une confirmation d'acquisition ou de possession légale d'une arme de l'Etat d'origine et il est compliqué de contrôler la validité d'une telle confirmation. UR et OW ajoutent que l'on peut partir du principe que les étrangers titulaires d'un permis d'établissement sont intégrés dans une certaine mesure dans notre pays et ont connaissance de l'ordre juridique et de la législation suisses. OW indique cependant qu'une telle modification nécessiterait une révision de la loi sur les armes.

Les cantons qui **rejettent** l'adaptation proposée de la liste des Etats avancent les arguments suivants:

- SH refuse que la Croatie et le Monténégro soient rayés de la liste et estime que d'autres Etats, comme l'Afghanistan et la Syrie, devraient y être ajoutés.
- VD est d'avis que l'opportunité d'ajouter certains Etats dans la liste devrait à tout le moins être étudiée, notamment certains pays d'Afrique du Nord, ainsi que la Syrie, la Libye, le Pakistan, l'Afghanistan et l'Irak, d'autant que l'Algérie

doit y être maintenue. Il conviendrait également d'examiner la situation de l'Iran et de la Corée du Nord, en particulier par rapport aux termes de l'art. 7, al. 1, let. b, LArm.

- SO se félicite de la suppression proposée dans la liste des Etats, mais estime que l'ajout de certains Etats doit être examiné, en tenant notamment compte de la situation actuelle en Afrique du Nord. Au vu de la complexité de la guerre civile qui sévit en Syrie où divers fronts mal définis s'affrontent, ce pays devrait être ajouté à la liste des Etats, même si la communauté syrienne est relativement restreinte en Suisse. Le nombre de personnes concernées n'est pas déterminant, mais le potentiel d'abus. L'intérêt public à éviter tout usage abusif d'armes en Suisse prédomine sur l'intérêt privé des Syriens vivant en Suisse à acquérir des armes et est justifié sachant que des autorisations exceptionnelles peuvent être octroyées.
- ZG approuve la suppression de la Croatie et du Monténégro de la liste des Etats, mais y réclame l'ajout des pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient. Le seul fait de ne pas disposer d'éléments sur des règlements de compte menés au moyen d'armes en Suisse ne justifie pas que l'on renonce à mentionner des Etats dans la liste. La situation sécuritaire est très instable dans certains pays d'Afrique du Nord et du Proche-Orient où le risque que des attentats terroristes soient commis est plus élevé qu'en Algérie, qui est, elle, maintenue dans la liste des Etats.

#### *b) Organisations et partis politiques*

Le CP et la GHA approuvent l'adaptation proposée de la liste des Etats. L'ASA ne s'oppose pas à la modification soumise car celle-ci représenterait une libéralisation. Elle est toutefois étonnée du retrait du Monténégro et de la Croatie car les ressortissants de ces Etats auraient utilisé abusivement des armes dans le passé. Elle se demande également pourquoi aucun nouvel Etat (Syrie, Irak, Iran, etc.) n'est ajouté à la liste. L'ASA s'inquiète que la modification proposée entraîne une augmentation du nombre d'abus commis au moyen d'armes.

L'UDC **rejette** la modification proposée. Le parti demande que par "risque sérieux d'utilisation abusive" au sens de l'art. 7, al. 1, let. a, LArm, on n'entende pas seulement l'exportation illégale dans des régions de crises et de conflits au sein de groupes ethniques, mais aussi la fréquence, fondée sur des statistiques, à laquelle des ressortissants étrangers commettent des infractions en Suisse. Il n'est pas acceptable que des compatriotes de ressortissants étrangers jouissent d'une protection supérieure à celle de la population autochtone. A cet égard, la liste des Etats ne doit pas être raccourcie, mais allongée, notamment à des Etats d'Europe de l'Est et des pays d'Afrique septentrionale et centrale. Le Musée militaire suisse de Full désapprouve également que la Croatie et le Monténégro soient retirés de la liste des Etats. Pour proTell, la stabilisation et l'enrayement des conflits ethniques en Croatie et au Monténégro ne sont pas acquis. L'organisation doute que la Croatie soit véritablement "arrivée" en Europe et estime qu'il est dans l'ensemble précipité et inopportun de retirer ces deux Etats de la liste.

### 3.2 Art. 12, al. 2

L'adaptation de la teneur de l'art. 12, al. 2, OArm n'a fait l'objet d'aucune désapprobation.

### 3.3 Art. 18, al. 4

#### a) Cantons

La majorité des cantons (AG, AI, AR, GE, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH) **approuve** la révision de l'art. 18, al. 4, OArm. Malgré une approbation de fond, les réserves suivantes ont été formulées:

- Selon JU, il serait souhaitable de devoir remettre l'original de l'extrait du casier judiciaire, et non pas seulement une copie. De plus, il serait opportun que toute acquisition d'arme soit soumise à autorisation. En effet, à l'heure actuelle, les personnes auxquelles l'octroi d'un permis d'acquisition d'armes a été refusé peuvent aussi (du moins temporairement) être en possession d'une arme. Cette mesure apporterait également une certaine cohérence dans les décisions des autorités.
- UR et NW approuvent la modification de l'art. 18, al. 4, mais estiment qu'il serait conséquent et utile qu'un permis d'acquisition d'armes soit requis pour toutes les armes à feu.
- Pour AI, il est logique qu'un extrait du casier judiciaire soit requis, dans certains cas, pour les armes soumises à déclaration pouvant être acquises sans permis d'acquisition d'armes. Les tireurs sportifs et les chasseurs doivent toutefois en être exempts.
- Pour VD, il est indispensable qu'un accès aux extraits "2+" selon la nouvelle loi fédérale sur le casier judiciaire soit attribué aux autorités cantonales chargées de l'exécution de la LArm.
- ZH est favorable à la réglementation proposée et estime que cette disposition devrait agir comme disposition transitoire jusqu'à ce que les offices cantonaux des armes disposent de l'accès en ligne requis au casier judiciaire informatisé VOSTRA conformément à l'art. 49, let. a, de l'avant-projet relatif à la loi sur le casier judiciaire.
- Afin d'améliorer la lisibilité de l'OArm, ZG demande qu'il soit précisé à l'art. 18, al. 4, qui (de l'acquéreur ou de l'aliénateur) doit transmettre les documents en question au service cantonal d'enregistrement.

En revanche, sept cantons **désapprouvent** les modifications proposées de l'art. 18, al. 4, OArm:

- SH demande que la réglementation actuelle soit maintenue. La modification proposée ne ferait qu'occasionner du travail supplémentaire pour les offices cantonaux des armes car dans la pratique, un extrait du casier judiciaire ne

serait pas ou rarement requis lors d'aliénations d'armes entre particuliers, et qu'il devrait donc être réclamé ultérieurement. Il n'est certes pas contesté que la modification de l'art. 18, al. 4, OArm pourrait être un moyen supplémentaire utile permettant aux offices cantonaux des armes de savoir si d'éventuels motifs d'exclusion au sens de l'art. 8, al. 2, LArm, peuvent être invoqués, mais au vu de la charge de travail supplémentaire qu'elle implique, cette solution paraît disproportionnée.

- Pour BL, la modification de l'art. 18, al. 4, semble inutile. Il apparaît peu judicieux de mettre en place une réglementation permettant aux autorités d'exécution cantonales d'annuler ultérieurement, sur la base d'un extrait du casier judiciaire, une aliénation d'arme menée juridiquement et quasiment à terme. Dans ce cas, la responsabilité retombe sur les autorités cantonales, alors que ces dernières n'ont aucune influence sur la vente. Une telle réglementation engendrerait d'une part une importante charge de travail supplémentaire non justifiée pour les autorités d'exécution cantonales. D'autre part, une personne non autorisée entrerait temporairement en possession d'une arme. Il serait plus utile d'étendre l'obligation de détention d'un permis d'acquisition à toutes les armes à feu, c'est-à-dire aussi aux fusils de chasse, aux carabines de sport et aux fusils d'ordonnance à répétition manuelle suisses. La possibilité d'une telle extension de l'obligation de détention d'un permis d'acquisition à toutes les armes à feu doit être examinée.
- SG est d'avis que la modification proposée de l'art. 18, al. 4, ne permet pas d'atteindre le but fixé. En effet, l'existence de motifs d'exclusion ne serait pratiquement pas mieux évaluée par l'aliénateur. La situation actuelle pourrait être améliorée seulement si une réglementation prévoyait que l'aliénateur doive, dans tous les cas (sauf en cas d'acquisition par des membres de sa famille), réclamer soit un extrait du casier judiciaire, soit un permis d'acquisition d'armes et l'envoyer au service de communication cantonal.
- NE estime qu'il n'y a aucun intérêt à modifier l'art. 18, al. 4, car cette adaptation n'empêcherait ni la vente, ni l'achat, ni la possession et l'utilisation abusive d'armes. La transmission de l'extrait du casier judiciaire n'aurait pas non plus d'effet positif sur le respect du devoir de diligence. De même, l'obligation de remettre un extrait du casier judiciaire ne garantit pas que les motifs d'exclusion soient reconnus avec justesse par l'aliénateur. Il serait bien plus judicieux de soumettre l'achat de toutes les armes à feu à un permis d'acquisition. L'autorité cantonale est bien plus à même d'examiner si des motifs d'exclusion existent.
- Selon BE, l'éventuelle transmission ultérieure d'un extrait du casier judiciaire est une mesure inappropriée pour lutter plus efficacement contre l'utilisation abusive d'armes. Il est regrettable que la Confédération veuille maintenir la possibilité d'aliéner certaines armes à feu impliquant la seule obligation de communication (ultérieure) aux services de communication et d'exécution cantonaux. La seule mesure à la fois efficace et appropriée pouvant être retenue est celle d'un contrôle préalable par l'autorité (obligation de posséder une autorisation au lieu de l'obligation de communication). Les mesures visant à lutter contre les abus commis avec des armes doivent en outre s'appliquer d'une

manière égale à tous les détenteurs d'armes à feu. Il n'est pas acceptable que le casier judiciaire soit consulté uniquement pour les personnes pour lesquelles l'aliénateur a une mauvaise impression (subjective). Cela entraînerait une vérification inévitable au sein même des catégories d'armes à feu concernées et n'aurait aucun effet positif sur la lutte contre l'utilisation abusive d'armes. La mise en place d'une obligation (préalable) de possession d'un permis pour l'acquisition de toutes les armes à feu permettrait en revanche d'améliorer grandement la lutte contre l'utilisation abusive d'armes.

- FR est également opposé à la révision de l'art. 18, al. 4, OArm, car elle n'apporte rien de réel en termes de sécurité. Le délai de 30 jours pour la communication et la durée du contrôle du contrat d'achat n'empêcheraient pas des personnes non autorisées à entrer en possession d'armes. La mise en œuvre de la procédure en vue du séquestre d'une arme est en outre pénible et compliquée. L'acquisition d'armes par simple contrat d'achat n'est plus adaptée à la société d'aujourd'hui. De plus, la réglementation proposée engendre une augmentation du travail administratif et les coûts occasionnés ne pourraient pas être facturés et se trouveraient donc à la charge du contribuable. Il serait plus judicieux d'adapter la législation sur les armes et de soumettre toute acquisition d'armes à un permis d'acquisition.
- Pour BS, la modification proposée de l'art. 18, al. 4, OArm ne permettrait pas de lutter efficacement contre les abus commis avec des armes soumises à déclaration. Les offices cantonaux des armes n'ont pas pour habitude, dans la pratique, de vérifier suite à une communication si la personne concernée répond aux conditions d'acquisition d'une arme. La responsabilité de la vente d'une arme soumise à déclaration est reportée de l'aliénateur aux offices cantonaux des armes. Etant donné que les autorités devraient procéder à une vérification supplémentaire, on devrait s'attendre à ce que le vendeur soumette l'acheteur à une vérification moins approfondie. Or une telle vérification ultérieure de l'acheteur représente une charge de travail supplémentaire importante pour les autorités, surtout dans les cas où l'arme en question doit ensuite être impérativement saisie ou confisquée. Il n'est par ailleurs pas prévu que les autorités puissent prélever un émolument pour ce travail de vérification.

#### *b) Organisations et partis politiques*

Le CP est d'avis que la modification de l'art. 18, al. 4, OArm n'aurait que peu d'effet sur la sécurité et l'accomplissement des devoirs de diligence et qu'elle engendrerait une charge administrative supplémentaire. L'ASA approuve la modification proposée de cette disposition, mais déplore le travail supplémentaire qu'elle occasionnerait pour les artisans. Selon l'organisation, il n'est pas juste que l'extrait du casier judiciaire ne soit pas exigé seulement lorsque l'acheteur est un membre de la famille ou qu'il détient un permis d'acquisition d'armes établi il y a moins de deux ans, car d'autres cas peuvent se présenter dans lesquels les circonstances font qu'il n'est pas nécessaire de réclamer ledit extrait. proTell ne se prononce pas sur l'art. 18, al. 4, OArm, mais déplore l'augmentation insinueuse des obstacles bureaucratiques pour les détenteurs d'armes à la réputation irréprochable.

### 3.4 Autres remarques

Les cantons ont en outre profité de la révision de l'OArm pour formuler d'autres demandes:

- BE réclame qu'un émolument de 50 francs soit aussi prévu dans l'annexe de l'OArm pour la vérification des aliénations d'armes à feu soumises à déclaration. Actuellement, aucun émolument n'est perçu pour les aliénations d'armes requérant une simple déclaration ultérieure, bien que la charge de travail des autorités cantonales d'exécution pour la vérification des personnes soit identique dans les deux cas, ce qui représente une inégalité.
- ZH propose de supprimer l'art. 18, al. 2, let. c, OArm, car un permis d'acquisition d'armes de moins de deux ans n'offre aucune assurance que l'acquéreur n'a pas été condamné entre-temps et fait donc l'objet d'une inscription au casier judiciaire. Il convient en outre d'ajouter à l'art. 32c, al. 2, LArm, que les autorités de police communales doivent aussi pouvoir accéder en ligne aux données figurant dans les banques de données mentionnées.
- AG estime que les devoirs auxquels l'aliénateur est soumis au sens de l'art. 18 OArm doivent être mieux formulés. Il serait plus clair de dire qu'un extrait du casier judiciaire suisse est obligatoirement requis pour une aliénation dans tous les cas où l'art. 18, al. 2, OArm, ne s'applique pas. Selon son actuelle formulation, l'art. 18, al. 3, OArm pourrait donner à penser que l'aliénateur doit requérir un extrait du casier judiciaire suisse seulement lorsqu'il doute qu'aucun motif d'exclusion au sens de l'art. 8 OArm ne peut être invoqué, indépendamment du fait que l'acquéreur tombe, ou non, sous le coup de l'art. 18, al. 2, OArm.

#### 4 Liste des cantons, organisations et partis politiques ayant rendu un avis

##### CANTONS

AG	Conseil d'Etat du canton d'Argovie
AI	Landamman et Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'Etat du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'Etat du canton de Fribourg
GE	Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
GL	Conseil d'Etat du canton de Glaris
GR	Conseil d'Etat du canton des Grisons
JU	Gouvernement de la République et canton du Jura
LU	Département de justice et de sécurité du canton de Lucerne
NE	Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'Etat du canton de Nidwald
OW	Conseil d'Etat du canton d'Obwald
SG	Département de justice et de sécurité du canton de St-Gall
SH	Département des finances du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'Etat du canton de Soleure
SZ	Département de sécurité du canton de Schwyz
TG	Conseil d'Etat du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'Etat de la République et canton du Tessin
UR	Conseil d'Etat du canton d'Uri
VD	Conseil d'Etat du canton de Vaud
VS	Conseil d'Etat du canton du Valais

ZG Conseil d'Etat du canton de Zoug  
ZH Conseil d'Etat du canton de Zurich

### **ORGANISATIONS ET PARTIS POLITIQUES**

CP Centre patronal  
GHA Groupement d'intérêts Histoire et Armes  
proTell Société pour un droit libéral sur les armes  
ASA Association suisse des armuriers et négociants d'armes spécialisés  
UDC Union démocratique du centre  
Musée militaire suisse de Full